

La Balme de Sillingy, le 27 février 2023

ARRÊTÉ N° ST 2023.016PR

Objet : Réglementation provisoire de la circulation chemin de la Montagne, route de Choisy et route de Paris.

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 et 2 ;

VU le code pénal, notamment les articles L131-13 et R610-5 ;

VU le code de la route, notamment le livre IV ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU la demande formulée en date du 23 février 2023 par l'entreprise MNIA dont le siège est 21 rue Colbert – 71100 CHÂLON-SUR-SAÔNE ;

CONSIDÉRANT les travaux de déploiement de la fibre optique, il nécessite de réglementer la circulation chemin de la Montagne, route de Choisy dans sa partie comprise entre le chemin de la Montagne et la route de Paris, et route de Paris, dans sa partie comprise entre la route de Choisy et la rue Colle Umberto, à partir du lundi 6 mars 2023 jusqu'au vendredi 7 avril 2023 inclus ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera réglementée, chemin de la Montagne, route de Choisy dans sa partie comprise entre le chemin de la Montagne et la route de Paris, et route de Paris dans sa partie comprise entre la route de Choisy et la rue Colle Umberto, à partir du lundi 6 mars 2023 jusqu'au vendredi 7 avril 2023 inclus.

Article 2 :

La circulation se fera par chaussée rétrécie au droit du chantier et si les travaux représentent des difficultés, la circulation se fera en sens alterné et sera réglée manuellement.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services municipaux.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy
- Monsieur le président de la communauté de communes Fier et Usse
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur l'entreprise MNIA

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa publication le 02/03/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.